



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### DÉPLACEMENTS AUTORISÉS

Cahors, le 8 avril 2021

#### **La limite des déplacements dans un rayon de 10 km : des précisions du préfet du Lot**

Afin de bien préciser la question des déplacements dans le cadre de la limitation de la circulation du virus de la Covid-19, **le préfet du Lot tient à apporter les précisions suivantes, pour la bonne information de l'ensemble de nos concitoyens qui habitent aux marches du département.**

L'article 2 du décret du 2 avril 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose que les sorties sont autorisées dans un rayon de 10 kilomètres autour de son domicile sur présentation d'un justificatif de domicile ou de l'attestation de déplacement. Tout déplacement au-delà de cette zone de 10 kilomètres doit être justifié par un motif impérieux ou professionnel. Il est nécessaire dans ces cas-là de présenter l'attestation de déplacement et tout document pouvant justifier le motif du déplacement.

Par ailleurs, pour les personnes résidant aux frontières d'un département ou d'une région, ce qui est le cas pour un certain nombre de communes du Lot, une distance de 30 kilomètres à partir de son domicile, y compris si cette distance franchit les limites départementales ou régionales, est tolérée pour procéder à des achats de première nécessité, pour des retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service, et pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.

**Il n'y a donc pas de blocage aux frontières départementales dans le cadre.**

Pôle de la communication  
interministérielle de l'État

05 65 23 10 60 / 06 07 80 97 16  
[pref-communication@lot.gouv.fr](mailto:pref-communication@lot.gouv.fr)

Place Chapou  
46009 Cahors Cedex